

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1964.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,  
Ministre de la Santé publique et de la Population,

ET PAR M. JEAN FOYER,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 372 du Code de la Santé publique a prévu qu'il y a exercice illégal de la médecine pour toute personne qui n'ayant pas le diplôme voulu « pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique après l'avis de l'Académie nationale de médecine ». C'est

ainsi que le 31 décembre 1947 était signé le premier arrêté concernant les actes médicaux de la seule compétence des docteurs en médecine ou qui, dans des conditions bien précises, pouvaient être pratiqués par des auxiliaires médicaux.

Le 21 décembre 1960 cet arrêté a été abrogé en même temps que les arrêtés modificatifs et remplacé par un nouveau texte qui tenait compte de l'évolution de la technique médicale durant ces quinze dernières années. Mais aucune clause semblable n'existant à l'article L. 373 qui concerne l'exercice de l'art dentaire, c'est par le biais de l'article L. 372 que fut pris un arrêté ministériel le 11 mai 1948, après avis de l'Académie nationale de médecine, destiné à fixer la capacité des chirurgiens dentistes. Au moment où compte tenu des progrès réalisés en matière d'art dentaire et de l'évolution de la pratique de cette discipline, il devient nécessaire de remanier l'arrêté du 21 mai 1948, il apparaît qu'il serait plus conforme à l'esprit des lois sur l'exercice de la médecine et l'exercice de l'art dentaire de prévoir à l'article L. 373 une disposition identique à celle déjà instituée à l'exercice L. 372. Le Conseil d'Etat consulté sur ce projet de texte, et notamment sur la base réglementaire de l'arrêté du 11 mai 1948, s'est prononcé en ce sens.

L'importance de l'arrêté du 11 mai 1948 et du texte qui viendrait à le remplacer ne doit pas échapper. Non seulement les dispositions en question sont de nature à permettre de fixer la capacité exacte des chirurgiens dentistes, mais encore à délimiter l'activité des professionnels qui de près ou de loin concourent à la réalisation des soins dentaires et à leur qualité.

Telles sont les considérations qui ont amené le Ministre de la Santé publique et de la Population, ne voulant tenir compte que de l'intérêt supérieur des malades, à établir le présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé publique et de la Population, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Le paragraphe 1° de l'article L. 373 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne qui, sans être munie du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste ou sans être habilitée par des dispositions spéciales législatives ou réglementaires, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini dans un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

Fait à Paris, le 4 avril 1964.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : JEAN FOYER.

Le ministre de la Santé publique et de la Population,

*Signé* : RAYMOND MARCELLIN.